



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

10 COM

CLT-15/10.COM/CONF.203/2
Paris, 20 juillet 2015
Original : anglais

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Dixième réunion
Siège de l'UNESCO, Paris
10 et 11 décembre 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire :
**Suspension provisoire de l'application de l'article 33 du Règlement intérieur du
Comité – proposition de de son extension**

Le présent document propose de prolonger la suspension de l'application de l'Article 33 du Règlement intérieur du Comité jusqu'à décision contraire du Comité en traduisant les documents de travail du Comité en anglais et français et en procédant à l'interprétation des délibérations en anglais, français et espagnol.

Projet de décision : paragraphe 6

1. Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Comité »), lors de sa 6^e réunion qui s'est tenue du 14 au 16 décembre 2011, a examiné le document intitulé « Amendements au Règlement intérieur du Comité » (CLT-11/CONF/211/5). Par sa décision 6.COM 5 (B), le Comité a décidé de suspendre provisoirement l'application de l'Article 33 de son Règlement intérieur jusqu'à sa dixième réunion en 2015, en utilisant, respectivement, l'anglais et le français pour la traduction de ces documents de travail et l'anglais, l'espagnol et le français pour l'interprétation de ses délibérations.
2. Conformément à cette décision, le Secrétariat a préparé tous les documents de la septième (20-21 décembre 2012), huitième (18-19 décembre 2013) et neuvième (18-19 décembre 2014) réunions du Comité en anglais et en français et a assuré l'interprétation simultanée des délibérations du Comité en anglais, français et espagnol.
3. En suspendant l'utilisation de l'arabe, du chinois, de l'espagnol et du russe pour les documents de travail du Comité, et de l'arabe, du chinois et du russe lors des délibérations, le Secrétariat a pu réduire ses dépenses de manière significative. Par exemple, dans le cas de la neuvième réunion du Comité (siège de l'UNESCO, 18 et 19 décembre 2014), une interprétation en six langues aurait coûté environ 25.000 USD, contre 11.000 USD pour trois langues. La traduction de tous les documents de travail en six langues aurait coûté environ 10.000 USD, contre 2.200 USD pour deux langues. Par conséquent, les économies réalisées s'élèvent approximativement à 21.800 USD.
4. En outre, il est à noter que le français et l'anglais sont les deux seules langues de travail (documents et interprétation) des organes de Conventions suivants : le Comité subsidiaire de la Réunion des États Parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels (Article 40.1 de son Règlement intérieur), le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle (Article 44(1) de son Règlement intérieur), le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Article 41.1 de son Règlement intérieur) et le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Article 40.1 de son Règlement intérieur).
5. Enfin, la recommandation 1(d) du rapport de l'« Audit des méthodes de travail des conventions culturelles » (document IOS/AUD/2013/06) du Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (IOS), publié en septembre 2013, a appelé à l'harmonisation des exigences de traduction et d'interprétation pour toutes les réunions des Conventions culturelles, et a proposé de chercher des financements extrabudgétaires pour les langues supplémentaires.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 10.COM 2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-15/10.COM/CONF.203/2,
2. Rappelant sa décision 6.COM 5 (B),
3. Reconnaît l'importance d'harmoniser les exigences de traduction et d'interprétation pour toutes les réunions des conventions, conformément à la recommandation 1(d) de l'Audit des méthodes de travail des conventions culturelles préparé par le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO ;
4. Reconnaît également la gravité de la situation du Secrétariat en termes de ressources humaines et financières ;
5. Décide de prolonger la suspension de l'application de l'article 33 du Règlement intérieur jusqu'à décision contraire en traduisant les documents de travail en anglais et français et en procédant à l'interprétation des délibérations en anglais, français et espagnol.